DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 janvier 1998

portant exemption des importations de certaines parties de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine de l'extension par le règlement (CE) nº 71/97 du Conseil du droit antidumping institué par le règlement (CEE) nº 2474/93 du Conseil

(Les textes en langues allemande, grecque, française, italienne, néerlandaise et portugaise sont les seuls faisant foi.)

(98/115/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne [1], modifié par le règlement (CE) nº 2331/96 [2],

vu le règlement (CE) nº 71/97 du Conseil du 10 janvier 1997 portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (CEE) nº 2474/93 sur les bicyclettes originaires de la République populaire de Chine aux importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de la République populaire de Chine et portant prélèvement du droit étendu sur ces importations enregistrées conformément au règlement (CE) nº 703/96 [3],

vu le règlement (CE) nº 88/97 de la Commission du 20 janvier 1997 relatif à l'autorisation de l'exemption des importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de République populaire de Chine en ce qui concerne l'extension par le règlement (CE) nº 71/97 du Conseil du droit antidumping institué par le règlement (CEE) nº 2474/93 du Conseil [4], et notamment son article 7,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. DEMANDES EN VERTU DE L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT (CE) Nº 88/97

(1) Après l'entrée en vigueur du règlement (CE) nº 88/97, un certain nombre d'assembleurs de bicyclettes ont introduit des demandes en vertu de l'article 3 de ce règlement, sollicitant une exemption de l'extension, par le règlement (CE) nº 71/97, du droit antidumping définitif institué sur les bicyclettes originaires de République populaire de Chine par le règlement (CE) nº 2474/93 aux importations de certaines parties de bicyclettes originaires de République populaire de Chine (ci-après dénommé «droit antidumping étendu»). La Commission a publié au *Journal officiel des Communautés européennes* une liste de requérants [5] pour lesquels le paiement du droit antidumping étendu en ce qui concerne leurs importations de parties essentielles de bicyclettes déclarées pour la mise en libre pratique était suspendu en vertu de l'article 5, paragraphe 1, dudit règlement.

(2) La Commission a demandé et reçu les informations nécessaires auprès des parties énumérées à l'annexe de la présente décision et a considéré leurs demandes recevables en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 88/97. Les informations reçues ont été examinées et, le cas échéant, vérifiées dans les locaux des parties concernées.

(3) Les faits finalement établis par la Commission montrent que les opérations d'assemblage des requérants concernés ne relèvent pas de l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 384/96. En effet, pour les opérations d'assemblage de bicyclettes de tous les requérants, la valeur des pièces originaires de la République populaire de Chine utilisées dans leurs opérations d'assemblage était inférieure à 60 % de la valeur totale des parties utilisées dans ces opérations. En outre, pour certains requérants, la valeur ajoutée aux parties incorporées dépassait 25 % des coûts de fabrication des bicyclettes finies.

(4) Pour les raisons susmentionnées et conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 88/97, les parties énumérées à l'annexe de la présente décision doivent être exemptées du droit antidumping étendu. Les parties concernées ont été informées en conséquence et ont eu la possibilité d'émettre des observations.

(5) Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 88/97, les parties énumérées à l'annexe de la présente décision doivent être exemptées du droit antidumping étendu à partir de la date de réception de leur demande et leur dette douanière découlant du droit antidumping étendu

[1] JO L 56 du 6. 3. 1996, p. 1.
[2] JO L 317 du 6. 12. 1996, p. 1.
[3] JO L 16 du 18. 1. 1997, p. 55.
[4] JO L 17 du 21. 1. 1997, p. 17.
[5] JO C 45 du 13. 2. 1997, p. 3, et JO C 112 du 10. 4. 1997, p. 9.

doit être considérée comme nulle à partir de cette date.

B. **INFORMATION AUX PARTIES INTÉRESSÉES**

(6) Après l'adoption de la présente décision, une liste mise à jour des parties exemptées en vertu de l'article 7 du règlement (CE) nº 88/97 et des parties dont les demandes sont en cours d'examen en vertu de l'article 3 de ce règlement doit être publiée au *Journal officiel des Communautés européennes,* série C, conformément à l'article 16 paragraphe 2 dudit règlement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les parties énumérées dans l'annexe de la présente décision sont exemptées de l'extension par le règlement (CE) nº 71/97 du droit antidumping définitif institué par le règlement (CEE) nº 2474/93 sur les bicyclettes originaires de la République populaire de Chine aux importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de la République populaire de Chine.

L'exemption prend effet pour chacune des parties à la date indiquée dans la colonne «Date d'effet».

Article 2

Les États membres et les parties énumérées en annexe sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1998.

Par la Commission
Leon BRITTAN
Vice-président

ANNEXE

PARTIES EXEMPTÉES

Nom	Ville	Pays	Exemption en vertu du règlement (CE) nº 88/97	Date d'effet	Code additionnel Taric
Velo Schauff	D-53424 Remagen	Allemagne	Article 7	24.1.1997	8973
WSB Hi-Tech Bicycle Europe BV	NL-9206 AG Drachten	Pays-Bas	Article 7	5.2.1997	8979
Mara Srl	I-21052 Busto Arsizio (VA)	Italie	Article 7	12.2.1997	8983
SFG Sachsen-Anhalt Fahrradbau GmbH	D-06526 Sangerhausen	Allemagne	Article 7	21.2.1997	8009
Bike Systems	D-97493 Bergrheinfeld	Allemagne	Article 7	1.4.1997	8034
Field SA	G-57009 Kalochori	Grèce	Article 7	1.4.1997	8034
Starway	F-37230 Luynes	France	Article 7	18.4.1997	8055
Confersil	P-3751 Águeda Codex	Portugal	Article 7	23.4.1997	8037
José Ferreira & Almeida, Lda	P-3770 Oliveira do Bairro	Portugal	Article 7	23.4.1997	8037
Union BV	NL-7711 GP Nieuwleusen	Pays-Bas	Article 7	2.5.1997	8056
Portosa Srl	I-35030 Rubano (PD)	Italie	Article 7	28.5.1997	8090
Azor Bikes	NL-7707 AB Balkbrug	Pays-Bas	Article 7	30.6.1997	8091
Fonlupt SA	F-71600 Paray-le-Monial	France	Article 7	2.7.1997	8332
NV Minerva	B-3580 Beringen	Belgique	Article 7	9.7.1997	8330
Ghost Mountain Bikes GmbH	D-95652 Waldsassen	Allemagne	Article 7	19.9.1997	8523
Kurt Gudereit	D-33607 Bielefeld	Allemagne	Article 7	22.9.1997	8524
Flanders NV	B-9550 Herzele	Belgique	Article 7	30.9.1997	8522
All Bikes Srl	I-12020 Villar San Costanzo (CN)	Italie	Article 7	28.10.1997	8748